

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/027

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 30 mai 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON représenté par Matteo BÄCHTOLD

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023

1)

Compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU les crédits prévus au budget principal de l'exercice 2023 comptes 65748, à hauteur de 10 000 €,

Vu les demandes reçues en mairie,

Considérant que la subvention publique est définie dans les textes comme une aide financière pouvant être consentie aux associations loi 1901, déclarées, voire dans certains cas agréés, œuvrant dans le domaine social, culturel ou sportif, en tant qu'organisme à but non lucratif,

Considérant que les associations peuvent obtenir des subventions destinées à les aider à fonctionner, à condition d'en faire la demande,

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux élus intéressés de ne pas prendre part au débat et au vote,

Hors la présence de Gunilla SKARIN PARTE, Présidente de l'association De Rives en Pages

Hors la présence de Laurent GRILLON, Président de l'association Notre Dame du Lac, excusé.

Monsieur le Maire expose ;

Nos associations jouent un rôle déterminant dans le lien social et l'attractivité de notre commune.

Le milieu associatif étant très actif à NERNIER, il est difficile de satisfaire chaque demande de subvention et des priorités doivent être fixées.

Il précise vouloir continuer à aider les associations qui organisent des événements à la mesure de notre commune et qui s'adressent à tous. Il propose de répartir les crédits comme suit :

ASSOCIATIONS	Rappel Subventions 2022	Propositions 2023
C2NY	2 000 €	2 000 €
La Licorne	2 000 €	2 000 €
Musée du Lac	1 200 €	2 000 €
Notre Dame du Lac	1 000 €	1 000 €
La cagette à roulettes	1 000 €	1 000 €
De Rives en Pages	500 €	500 €
Cercle d'échecs Nernier Léman (CENL)		500 €
TOTAL	8 700 €	9 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,
DIT QUE les crédits sont prévus au budget 2023, compte 65748,
AUTORISE le Maire à ordonner les opérations comptables correspondantes.

2°)

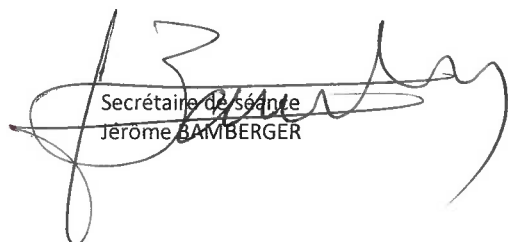
Compte 65738 – Subventions de fonctionnement au Centre Communal d'Action sociale

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
VU les crédits prévus au budget principal de l'exercice 2023 comptes 65748, à hauteur de 10 000 €

Considérant que le CCAS ne perçoit pas de recettes autres que la subvention d'équilibre accordée par la commune,
Monsieur le Maire propose de verser au CCAS le même montant qu'en 2022, soit :

	Pour rappel exercice 2022	Proposition 2023
CCAS Nernier	10 000,00 €	10 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,
APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,
DIT QUE les crédits sont prévus au budget 2023, compte 65738,
AUTORISE Monsieur le Maire à ordonner les opérations comptables correspondantes.


Secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA



Date de publication

09/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr